

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
N°AR-2025-0001

LE MAIRE,

- VU** la demande en date du lundi 30 décembre 2024 par laquelle M PIN Adrien demeurant 3436 RD 209 84750 Caseneuve sollicite L'AUTORISATION pour faire de la **vente** de pizzas à emporter sur la parcelle cadastrée section **AI n°0006**, le long du cimetière, **les vendredis de 17h00 à 23h00**
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine privé de la commune comme énoncé dans sa demande à savoir, faire de la vente de pizzas à emporter et de boissons alcoolisées (catégorie 1 et 3) et non alcoolisées. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

-STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée le long du cimetière sur la parcelle AI 0006.
L'installation du camion pourra être reportée à 18H30 si un enterrement à lieu à 17H00.

-DEPOT DE MATERIELS

Le bénéficiaire est autorisé à déposer le long du cimetière deux tables accompagnées de 4 chaises. Le matériel devra être retiré à la fin de la vente.

-VENTE DE PRODUITS

L'implantation du stand provisoire de vente se fera le long du mur du cimetière.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ; Il ne pourra vendre des boissons alcoolisées que sous réserve qu'il ait fait au préalable une déclaration de débit de boisson (petite licence restaurant et petite licence à emporter) et qu'il ait obtenu un permis d'exploitation ;

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu d'avoir fait toutes les déclarations préalables auprès des différents organismes.

ARTICLE 3- Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter son activité de vente de pizzas.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 5 – Redevance occupation du domaine public

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n° D-2024-11-03 du Conseil Municipal le 25 novembre 2024. Son montant est de 50€.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an à compter du 10 février 2025.

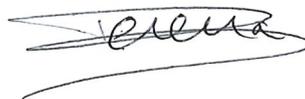
Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Villars, le 16 janvier 2025

Le Maire,
Sylvie PEREIRA



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution
La commune de Villars pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.